

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 24/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EMAC**

B.P. N 52  
64130 Mauléon-Licharre

Références : UBD40-64/D2024  
Code AIOT : 0005202851

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement EMAC implanté B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2024 : Prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI)

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMAC
- B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas
- Code AIOT : 0005202851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMAC est spécialisée dans la conception et le production de mélange à base de caoutchouc et polymères. Le site est actuellement soumis à autorisation pour les rubriques 2660, 2661, 2565 et 1131 et à déclaration pour les rubriques 2662 et 2920. Les activités sont régies par les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 1999 et du 08 décembre 2005.

En 2021, la société EMAC dans un porter à connaissance a demandé la mise à jour de son tableau de classement avec des nouvelles rubriques comme la 1510, 1450 et 4510 sans joindre le recollement obligatoire aux arrêtés ministériels qui encadrent ces activités.

**Thèmes de l'inspection :** AN24 Prévention GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats : Conforme</b> Le jour de l'inspection du site EMAC à Viodos, en date du 21 juin 2024, l'exploitant nous indique qu'il y a, au total, 42 tonnes de GPI sur son site. Les points suivants montrent que l'exploitant respecte la réglementation en vigueur et notamment l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables depuis le 1er janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>Le site est doté d'équipements prévenant le rejet de granulés plastiques industriels dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs susvisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'emplacement de déchargement des GPI est identifié et étanche. Les employés chargés de réceptionner les colis sont formés aux procédures à suivre en cas de déversements accidentels de GPI (voir ci-dessous). De plus un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement a été mis en place. L'exploitant nous indique ne pas avoir connu, à ce jour, d'incident de ce type sur son site.</li> <li>• Les 2 ateliers où sont manipulés des GPI ont un sol étanche. Ils sont, chacun, équipés d'un regard de récupération de GPI. Ces regards sont vidés une fois par semaine et les GPI récupérés sont stockés dans un bac hermétique, étanche qui est placé sur rétention. Lorsque ce bac est plein, il est enlevé par la société CHIMIREC Dargelos, société spécialisée dans la gestion et traitement des déchets industriels.</li> <li>• Les employés du service maintenance sont identifiés et un planning de nettoyage journalier de ces ateliers est mis en place.</li> <li>• Une formation annuelle spécifique "cas de déversement de GPI" est suivie par les employés de la maintenance des ateliers susvisés. La feuille d'émargement attestant de sa réalisation a été présenté lors de l'inspection du 21 juin 2024.</li> <li>• Un document intitulé "Instruction en cas de déversement de granulés" est remis à chaque employé et ce document est affiché à l'entrée des ateliers.</li> </ul> <p>Les équipements de la société EMAC sont conformes à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</li> <li>Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</li> </ol>

<p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
--

<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a mis en place les procédures réglementaires prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du plan activité site-ateliers où sont identifiées les zones où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement, soit le lieu de réception colis et les bâtiments 9 (préparation), 10 (stock préparation) et le 11 (produits finis) ;</li> <li>• La mise en place d'une procédure de vérification de l'état des emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels pour les employés affectés à leur manipulation. En plus de cette procédure, une formation spécifique annuelle, en cas de déversement de granulés, leur est dispensée.</li> <li>• Les ateliers sont nettoyés et balayés tous les jours par un personnel de maintenance identifié. Une fiche de nettoyage est remplie par le personnel attestant de la réalisation de cette tâche quotidienne.</li> <li>• Des instructions d'entretien des déshuileurs, station de lavage et bassin ont été présentées à l'inspection des installations classées ainsi que le registre qui indique que ces opérations sont effectuées 1 fois par mois.</li> <li>• Le personnel de maintenance affecté à la manipulation des GPI est formé aux préventions des dispersions de granulés et un affichage spécifique est apposé dans les bâtiments dédiés.</li> <li>• Les contrôles internes de ces procédures sont réalisés mensuellement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre</p>

organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats : Conforme**

La société EMAC est auditée chaque année par l'organisme AFNOR CERTIFICATION selon la norme ISO 9001. Ce rapport d'audit a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection, soit le 21 juin 2024.

Le certificat attestant de leur conformité à la norme ISO 9001 est bien publié sur le site de la société ainsi que les résultats de l'audit, conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite